

MIAGE Faculté des sciences

Loïc Panhaleux/ Droit des NTIC/ Fiche de travail n°10

Vie privée et données personnelles

- → Problématique : Dans quelle mesure la vie privée est-elle menacée par l'informatique et les réseaux ? Quelles sont les règles qui ont pour objet la protection des personnes ? Ces règles prévalent-elles en tout lieu ?
- Finalité: Les données personnelles sont récoltées dans de nombreuses situations. Le traitement de ces données constitue une atteinte à la vie privée des personnes physiques. Le législateur a adopté des règles pour l'encadrer. Il conviendra de déterminer ces règles, ce qui permettra de préciser les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées par les traitements. La vie privée peut également être menacée par les nouvelles technologies sur le lieu de travail. Il conviendra de s'interroger sur les possibilités de surveillance des salariés.

I. Sources

Loi du 6 janvier 1978 : voir

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460

RGPD

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679

Code du travail

Article L1121-1:

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

Article 9 du code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une

atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

II. Cas pratiques

- 1. Monsieur Dupont veut créer un site internet de vente de marchandises. Quelles précautions doit-il prendre en vue de la récolte de données relatives aux clients ? A-t-il d'autres obligations en ce qui concerne le commerce électronique ? Les contrats conclus présentent-ils des particularités ?
- 2. Bruno vient d'être licencié pour faute. Son employeur a vérifié son ordinateur et y a trouvé dans le dossier « privé » de la boîte électronique des informations démontrant qu'il avait, pendant son temps de travail, visité des sites n'ayant rien à voir avec son travail, écrit et reçu des courriers électroniques à son amie. L'employeur pouvait-il utiliser ces informations pour le licencier ?
- 3. La société Ciblemail utilise un logiciel robot afin d'aspirer des adresses mail sur internet. Dès l'acquisition des adresses, un mail de publicité est envoyé aux personnes identifiées. Les adresses ne sont donc pas enregistrées. Jérôme Vincent fait partie des destinataires mécontents. Il vous en parle. Peut-on faire quelque chose contre la société Ciblemail ?
- 4. Madame Durand a été surprise de constater que la banque détenait des données la concernant. Sur l'écran de l'ordinateur de la banque, elle a lu : « personne désagréable, exigeante et colérique; susceptibilité à ménager car hauts revenus ». Elle vous consulte pour savoir ce qu'elle peut faire contre la banque.
- 5. Martine a été licenciée pour faute grave en raison de propos tenus un samedi soir sur la page personnelle Facebook d'un de ses collègues dans lequel elle dénigrait son employeur. Pourrait-elle contester la faute grave ou plus exactement la preuve de cette faute grave ?